

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 3 juillet 2025

DCM N° 25-07-03-11

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement à vocation culturelle de la Ville de Metz au Syndicat Mixte Orchestre national de Metz Grand Est.

Le Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz Grand Est dans le cadre de ses activités de service public est l'utilisateur principal du bâtiment dénommé « Maison de l'Orchestre », patrimoine communal de la Ville de Metz, en vertu d'un contrat de mise à disposition qui a pris effet le 1^{er} juillet 2009 et a été renouvelé annuellement depuis par tacite reconduction.

Il convient de renouveler cette convention de mise à disposition en l'actualisant et en tenant compte d'une part de l'évolution du projet et de l'organisation de l'Orchestre national de Metz Grand Est depuis son intégration à la Cité musicale-Metz, et d'autre part en harmonisant les modalités sur le modèle de la convention d'équipements à vocation culturelle signée entre l'EPCC Metz en Scènes et la Ville de Metz le 3 mai 2023.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention passée entre l'Orchestre national de Metz Grand Est et Metz en Scènes portant sur la création de la Cité musicale-Metz,

VU la convention de mise à disposition d'équipements à vocation culturelle de la Ville de Metz à l'EPCC Metz en Scènes signée le 3 mai 2023,

VU le projet de convention de mise à disposition d'un équipement à vocation culturelle de la Ville de Metz au Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz Grand Est, ci-joint,

CONSIDÉRANT l'ambition du projet artistique et culturel de la Cité musicale-Metz, créée en 2016 par convention passée entre le Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz Grand Est et l'EPCC Metz en Scènes, en se définissant comme la maison de toutes les musiques et de la danse à l'attention de tous les publics,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention de mise à disposition d'un équipement à vocation culturelle de la Ville de Metz au Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz Grand Est, joint aux présentes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à finaliser et à signer la convention de mise à disposition d'un équipement à vocation culturelle avec la structure bénéficiaire ainsi que tous documents et avenants liés à ce dossier.

Service à l'origine de la DCM : Action Culturelle

Commissions : Commission Culture

Référence nomenclature «ACTES» : 8.9 Culture



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT A VOCATION CULTURELLE DE LA VILLE DE METZ AU SYNDICAT MIXTE DE L'ORCHESTRE NATIONAL DE METZ GRAND EST

Entre les soussignés :

La Ville de Metz, ayant son siège 1 place d'Armes Jacques-François Blondel à Metz, représentée par Monsieur François GROS DIDIER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal prise en date du 16 juillet 2020 et par délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2025, ci-après désignée par les termes « la Ville » ou « le Propriétaire »,

D'une part,

Et,

Le Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz Grand Est, représenté par Monsieur Patrick THIL, Président, agissant au nom et pour le compte du Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz Grand Est, en vertu de la délibération n°892 du Comité Syndical du 25 mars 2022, et dénommée ci-après, « l'Orchestre national de Metz Grand Est », « l'ONMGE » ou « le locataire »,

D'autre part,

Ci-après dénommés conjointement « les Parties »,

PREAMBULE

En vue d'assurer, en accord avec le Ministère de la Culture, la gestion d'une formation orchestrale de haut niveau et sa participation à la diffusion du répertoire symphonique, lyrique et chorégraphique et à l'irrigation culturelle de la Région Grand Est, la Ville de Metz est associée à la Région Grand Est et l'Eurométropole de Metz dans le cadre d'un Syndicat Mixte dénommé « Orchestre national de Metz Grand Est ».

Depuis 2016, le Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz Grand Est et l'EPCC Metz en Scènes mettent en œuvre un projet commun, baptisé Cité musicale-Metz. Voulue comme maison de toutes les musiques et de la danse pour tous les publics, la Cité musicale-Metz traduit la complémentarité et les croisements entre les deux structures, tant par leurs projets artistiques et culturels que par leurs organisations territoriales ou institutionnelles.

La Cité musicale-Metz se positionne comme un projet culturel pilote en région entre un Orchestre national et des salles de musiques, avec un caractère innovant et précurseur permettant une

grande ambition artistique et culturelle autour de la création, production, diffusion et un engagement éducatif et de transmission structurant. Elle met en œuvre un projet artistique et culturel commun déployé à Metz et en région Grand Est en lien avec les missions suivantes :

- Offrir une saison de concerts et de spectacles (Orchestre national de Metz Grand Est, création et diffusion de productions) dans les trois salles de concert de Metz : Arsenal, BAM et Trinitaires. Ces saisons laissent une place à toutes les esthétiques musicales et à la danse contemporaine et doivent favoriser la création et les projets croisant les disciplines artistiques.
- Animer la vie musicale de Metz et de la Région Grand Est par la saison symphonique et lyrique de l'Orchestre national de Metz Grand Est (concerts symphoniques à l'Arsenal, participation aux productions lyriques et chorégraphiques de l'Opéra Théâtre de Metz Métropole, irrigation du territoire de la Région Grand Est) et faire rayonner la Métropole de Metz et sa région en France comme à l'étranger, en particulier sur le territoire transfrontalier de la Grande Région européenne (Allemagne, Belgique, Luxembourg).
- Développer l'éducation artistique et culturelle, la sensibilisation des publics à la musique et à la danse, la transmission et l'accès au plus grand nombre en particulier pour les publics éloignés de la culture ou empêchés (projets en prison, projets musique et santé...) et sur les territoires prioritaires.
- Soutenir l'émergence de la scène locale et la création en accompagnant les compagnies, ensembles et artistes messins et régionaux comme nationaux et internationaux à travers des commandes, des résidences, des coproductions, de la formation et un accompagnement à la professionnalisation, l'accueil d'enregistrements...
- Contribuer au développement et à l'attractivité du territoire par des collaborations partagées avec la Ville de Metz et les autres institutions et acteurs culturels et économiques du territoire mais également par le rayonnement de la Cité musicale-Metz (déplacements de l'Orchestre national de Metz Grand Est, coproductions de projets artistiques...) au plan national et international.

Désireuse de doter l'Orchestre d'un outil de travail pérenne et adapté à ses besoins spécifiques, la Ville de Metz a construit et inauguré en 2008 un bâtiment appelé la Maison de l'Orchestre, situé rue de Belletanche.

Lieu de création et de répétition mais aussi espace de rencontre, la Maison de l'Orchestre a été pensée par son architecte Patrick Giopp pour retranscrire l'idée de calme et de sérénité qui peut se dégager de la musique symphonique. Dédié avant tout au travail de l'orchestre, le lieu s'ouvre ponctuellement à des visites ou des répétitions publiques.

En plus de son rôle central pour l'Orchestre national de Metz Grand Est, principal utilisateur du lieu, la Maison de l'Orchestre accueille également l'Harmonie municipale de Metz, renforçant ainsi son ancrage dans le tissu culturel local. Cette collaboration permet à l'Harmonie de profiter des installations pour ses répétitions ainsi que pour le stockage de son matériel.

La Maison de l'Orchestre, patrimoine communal de la Ville de Metz, témoigne d'un investissement significatif de la municipalité dans le soutien à l'excellence musicale de l'Orchestre national de Metz Grand Est, labellisé « Orchestre national en région » depuis 2002. L'Orchestre est l'utilisateur principal du bâtiment, en vertu d'un contrat de mise à disposition prenant effet le 1er juillet 2009 et renouvelé annuellement par tacite reconduction depuis.

Les Parties ont souhaité mettre à jour et renouveler cette convention de mise à disposition en tenant compte de l'évolution du projet et de l'organisation de l'Orchestre national de Metz Grand Est depuis son intégration à la Cité musicale-Metz et en harmonisant les modalités sur le modèle de la convention signée entre l'EPCC Metz en Scènes et la Ville le 3 mai 2023.

La Ville de Metz s'engage à maintenir la Maison de l'Orchestre dans des conditions optimales, garantissant ainsi un cadre propice à la création musicale et à la diffusion artistique.

L'Orchestre national de Metz Grand Est s'engage à utiliser la Maison de l'Orchestre conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition, en veillant à préserver son intégrité.

Les Parties reconnaissent l'importance de collaborer étroitement pour maintenir la Maison de l'Orchestre dans un excellent état de fonctionnement et s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour faire évoluer le bâtiment vers une plus grande sobriété énergétique, afin de répondre aux défis posés par le changement climatique.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Ville, propriétaire du bâtiment situé au 31 Rue de Belletanche, à Metz, met à disposition de l'Orchestre National de Metz Grand Est (ONMGE) le bâtiment dénommé "Maison de l'Orchestre" pour l'exécution des missions de service public définies dans les statuts de l'ONMGE de déterminer les droits et obligations réciproques des Parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

2.1 - Désignation des locaux

La Ville met à disposition de l'ONMGE l'équipement à vocation culturelle suivant : Maison de l'Orchestre, 31, rue de Belletanche 57070 METZ.

La Maison de l'Orchestre s'articule en deux volumes séparés par un sas d'entrée, répartis comme suit :

- a. À l'est, un ensemble « musical » d'une surface totale approximative de 1432 m², comprenant les espaces suivants :
 - une grande salle de répétition en éventail de 350 m² et trois studios servant de salles de répétition et d'espaces de stockage notamment pour le parc instrumental ;
 - une partie technique (régie, bibliothèque musicale, bureaux de production, vestiaires, local de rangement, atelier) ;
 - une cafétéria, des espaces de détente, un patio paysager et des sanitaires ;
 - une terrasse extérieure.
- b. À l'ouest, un ensemble « administratif » d'une surface totale approximative de 645 m², constitué de bureaux, salle de réunion, espace reprographie, cuisine, des espaces de stockage, des locaux techniques informatiques et des sanitaires.

c. Sur le parvis : un parking de service clôturé à destination du stationnement des véhicules nécessaires à l'activité de l'Orchestre.

d. Un couloir d'accès reliant l'aile est à l'aile ouest,

Les plans de ce bâtiment et les parties de parcelle faisant l'objet de la présente convention sont détaillés dans l'Annexe 1.

Conformément aux dispositions légales, l'ONMGE est autorisé à utiliser les locaux pour l'accomplissement de ses missions telles que définies par les statuts du Syndicat mixte et les orientations du Comité syndical.

Sous réserve des autorisations éventuellement consenties au titre de la présente convention, toute modification dans l'utilisation par l'ONMGE des espaces ci-dessus mentionnés doit faire l'objet d'un accord écrit de la part de la Ville.

2.2 - Désignation des biens

La Ville met à disposition de l'ONMGE le bâtiment et l'ensemble des équipements nécessaires au bon fonctionnement dudit bâtiment.

2.3 - Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera effectué dans un délai d'un trimestre à compter de la signature de la présente convention. Il permettra également d'établir un plan d'action nécessaire à la remise en état du bâtiment, dans un délai à convenir d'un commun accord entre les Parties. Ce plan d'action sera également établi en lien avec les résultats de l'audit énergétique en cours de réalisation par la Ville.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

3.1 - Utilisation du domaine public consentie à l'ONMGE

La présente convention vaut autorisation d'utilisation du bâtiment appartenant au domaine public de la Ville de Metz, consentie à l'ONMGE exclusivement pour l'exercice des missions découlant de son objet statutaire. A ce titre, la mise à disposition de ces locaux par la Ville à l'ONMGE est consentie à titre précaire et révocable.

Par conséquent, l'ONMGE reconnaît expressément qu'il ne peut en aucun cas se prévaloir des règles relatives à la propriété commerciale et au statut des baux commerciaux, il ne peut prétendre à aucune indemnité d'éviction et ne peut prétendre à aucun droit au maintien dans les lieux après cessation de la présente convention. De même, la présente convention ne saurait conférer de quelconques droits réels à l'ONMGE.

De même, cette mise à disposition n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du code général des collectivités territoriales et ne constitue pas un bail emphytéotique administratif au sens des articles L. 1311-2 à L. 1311-4-1 de ce même code.

En dehors de l'exploitation pour des événements de courte durée (privatisation ou mise à disposition d'espace), l'exercice de toute autre activité est interdit, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville, constatée le cas échéant par voie d'avenant. L'exercice d'une telle activité

doit en tout état de cause présenter une complémentarité ou une connexion avec l'objet statutaire de l'ONMGE.

L'ONMGE est tenu de maintenir une activité régulière dans les locaux mis à sa disposition, sauf cas de force majeure. L'ONMGE s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation des missions qui lui sont confiées.

L'ONMGE devra veiller à ce que les lieux soient utilisés et occupés de façon paisible, en prenant toute précaution utile pour ne pas occasionner de gêne et en respectant scrupuleusement le droit à la tranquillité des riverains, de jour comme de nuit.

En lien avec la Ville de Metz, l'ONMGE pourra étudier d'autres types d'activités et l'évolution de la réglementation concernant la Maison de l'Orchestre. Le cas échéant les Parties pourront examiner l'évolution de la destination du bâtiment et de la réglementation afférente, ce type d'évolution fera nécessairement l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Ville autorise expressément la mise à disposition des locaux à des acteurs culturels, éducatifs et associatifs partenaires de l'Orchestre et plus largement de la Cité musicale-Metz.

3.2 - Cas particulier concernant l'accueil de l'Harmonie municipale de Metz

Les Parties s'entendent pour que la Ville de Metz conserve un accès à la Maison de l'Orchestre afin que puissent se tenir les répétitions de l'Harmonie municipale. La Ville s'engage à communiquer le programme des séances de répétition à la Maison de l'Orchestre, en respectant les plages horaires possibles et le calendrier établi au préalable par l'ONMGE. Dans tous les cas l'Orchestre reste prioritaire sur l'utilisation des locaux.

La Ville de Metz assume la responsabilité des activités de l'Harmonie municipale au sein de la Maison de l'Orchestre, incluant les éventuelles conséquences dommageables. L'Harmonie dispose d'un local de rangement et la Ville est tenue de souscrire une assurance pour les dommages aux biens mobiliers stockés dans ce local.

La responsabilité de l'exploitant, l'ONMGE, s'étend à la gestion quotidienne des locaux de la Maison de l'Orchestre, incluant la maintenance courante et l'application des règlements internes.

Le périmètre d'utilisation des locaux est limité à la grande salle de répétition, le local de rangement ainsi qu'aux espaces de détente, et aux sanitaires. Cette utilisation doit se faire dans le respect de la réglementation incendie, mais aussi dans le respect du règlement intérieur du Syndicat mixte et des usages dictés par l'ONMGE en qualité d'exploitant.

La Ville de Metz doit garantir un usage approprié des locaux de stockage de l'Harmonie municipale, en veillant à ce que les matériaux entreposés respectent les normes de sécurité et d'usage en vigueur.

Les aménagements et travaux d'entretien nécessaires à la présence de l'Harmonie municipale sont entièrement pris en charge par la Ville. De plus, l'Harmonie municipale est tenue d'assurer le maintien de la propreté des lieux et le bon usage du matériel mis à disposition.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, trois fois dans la limite maximale de douze ans et dans la limite des clauses de résiliation prévues à l'article y afférent.

Un an avant le terme de la convention, les Parties devront se rapprocher afin de décider des conditions de son renouvellement.

ARTICLE 5 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS COURANTES - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

Conformément aux règles établies entre les deux Parties, l'ONMGE est tenu, pendant toute la durée de la présente convention, de maintenir le bâtiment dans un bon état de fonctionnement.

Ce périmètre comprend toutes les opérations dédiées à l'usage fonctionnel des bâtiments (serrurerie, peinture, plomberie, électricité BT et TBT...). La Ville reste en charge de la CVC (chauffage, climatisation, ventilation), de la programmation et des contrôles inhérents à ces équipements.

Les travaux dont l'ONMGE est en charge comprennent en outre les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des abords du bâtiment mis à disposition, tels que définis à l'article 2.1, des chemins d'accès et de la zone ceinturant les équipements et espaces verts dont l'entretien reste à la charge de la municipalité et qui restent dans l'espace public.

Relèvent ainsi de l'entretien courant (sans que cette liste ne soit exhaustive) :

- les fournitures d'entretien courant : ampoules, prises électriques, etc. ;
- l'entretien des matériels utiles au service, visites de contrôle comprenant les visites réglementaires, l'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité, à l'exception de l'entretien des installations de chauffage, de climatisation, de ventilation et de façon générale des installations techniques ;
- l'entretien permanent des sanitaires ;
- l'évacuation des matières usées et l'enlèvement des ordures, l'entretien régulier des ascenseurs et du monte-chARGE ;
- l'entretien du système de détection et de lutte contre l'incendie, le remplacement des panneaux de jalonnement disposés à l'intérieur de l'équipement ;
- le balayage et le nettoyage régulier de l'ensemble des équipements ;
- le remplacement et le renouvellement à titre préventif des éléments figurant dans le plan de maintenance portant notamment sur, de l'ascenseur, les sanitaires, etc.

Les travaux de renouvellement à caractère fonctionnel sont également à la charge de l'ONMGE.

Les travaux de renouvellement concernent des travaux de remplacement à l'identique ou au moins à l'équivalent des ouvrages, parties d'ouvrages et équipements détériorés ou disparus dont le renouvellement s'avère nécessaire pour assurer la continuité et/ou la qualité du service public.

L'entretien climatisation, chauffage, traitement d'air, sous station, reste à la charge de la Ville.

Le Pôle Culture de la Ville est l'interlocuteur privilégié de l'ONMGE pour toutes les questions concernant les travaux d'entretien et de réparation courantes.

ARTICLE 6 : TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS

La Ville, en tant que propriétaire, garde à sa charge les grosses réparations des locaux mis à disposition telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code Civil.

Ils comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre ni de l'entretien et des réparations courantes visées ci-dessus, ni des travaux de renouvellement, ni des opérations spécifiques d'amélioration ou de modernisation des installations qui pourraient être décidés ultérieurement.

Ils sont destinés soit à garantir le bon fonctionnement du service, soit à assurer la préservation et/ou la valorisation du patrimoine de la Ville que constituent les installations mises à disposition.

Ils englobent également les épreuves décennales ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers, et en particulier ceux sur les portes et vitres extérieures.

Le Pôle Patrimoine bâti logistique technique (PBLT) de la Ville est l'interlocuteur privilégié de l'ONMGE pour toutes les questions concernant les travaux de grosses réparations.

ARTICLE 7 : TRAVAUX DE MODERNISATION

Les travaux de modernisation ont pour objet de modifier les équipements afin de les rendre, soit conformes à l'évolution de la réglementation dont la réglementation incendie et accessibilité, soit pour apporter des évolutions destinées à les moderniser afin de les rendre plus adaptés à leurs vocations principalement artistiques/culturelles.

La Ville décide de la réalisation des travaux de modernisation et les finance.

Cependant, l'ONMGE proposera, autant que nécessaire, une planification de modernisation prévisionnelle qu'il soumettra ensuite à la Ville pour approbation. Ce plan devra inclure les travaux envisagés, leur planification et les possibilités de financement associées.

Les axes de modernisation identifiés à la date de la signature de la convention sont précisés en Annexe 2 de celle-ci.

Les approbations par la Ville sont expresses.

Le Pôle Culture de la Ville est l'interlocuteur privilégié de l'ONMGE pour toutes les questions concernant les travaux de modernisation.

ARTICLE 8 : CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES

8.1 - Redevance

Le montant de la redevance mensuelle s'élève à :

- en chiffres : 3 772,56 euros
- en lettres : trois mille sept cent soixante-douze euros et cinquante-six centimes

Payable mensuellement, à l'avance, au SGC 1 rue Chanoine Collin à Metz (Banque de France compte n°3000100529C570000000016) sgc.metz@gfip.finances.gouv.fr sans avertissement préalable et au plus tard le 8 de chaque mois.

8. 2 - Charges

L'ONMGE assume quant à lui les coûts de fonctionnement desdits lieux et notamment les fluides (eau, électricité, chauffage urbain) et les abonnements correspondants.

8. 3 - Subventions

La Ville octroie à l'ONMGE une subvention d'investissement annuelle d'un niveau suffisant pour lui permettre de faire face aux travaux d'entretien et de réparation courants, comme mentionné à l'article 5. Les Parties s'entendent pour convenir d'un échange afin d'établir la liste des travaux nécessaires et le montant de la subvention y afférent.

Les travaux de grosses réparations mentionnés à l'article 6 sont effectués directement par la Ville mais la Ville peut en confier ponctuellement la mise en œuvre à l'ONMGE, moyennant le versement d'une subvention d'investissement exceptionnelle.

ARTICLE 9 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Dans la limite des autorisations qui lui sont consenties au titre des présentes, l'ONMGE s'engage à respecter les conditions de sécurité liées à l'exercice de son activité. Il se conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public. Il se conforme aux instructions et directives de la Préfecture et des autres autorités compétentes en matière de sécurité.

9.1 - Obligations légales de sécurité et d'accessibilité de la Maison de l'Orchestre

La Maison de l'Orchestre est un établissement relevant du code du travail, et disposant d'un classement en petit établissement (PE) de 5ème catégorie, pour permettre l'accès de façon occasionnelle à soixante personnes maximum pour assister aux répétitions de l'Orchestre.

Cette classification entraîne des obligations légales en matière de sécurité incendie (règlement ERP PE), et de normes d'accessibilité des ERP pour les personnes en situation de handicap (PSH), notamment les personnes à mobilité réduite (PMR). Le locataire s'engage à être vigilant et signaler toute non-conformité afin que le propriétaire y remédie dans les meilleurs délais ou réalise les travaux nécessaires en cas d'évolution des normes.

9.2 - Mesures de sécurité - sécurité incendie

L'ONMGE déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur pour le site. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel.

A ce titre, l'ONMGE a à sa charge l'organisation, la formation, l'information et la mise en place de la sécurité incendie et doit s'assurer de son contrôle ou de faire contrôler.

Pour ce faire, la direction de l'ONMGE devra désigner pour les locaux objets de la présente convention, y compris pour les locaux dédiés à l'Harmonie municipale, un responsable de sécurité, à défaut ce sera le directeur/la directrice de l'ONMGE ou son représentant.

Le responsable de sécurité doit :

- avoir et mettre à jour le registre de sécurité de son établissement ;
- veiller à respecter l'effectif maximum autorisé par établissement et veiller à ce que les effectifs admis soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont disposent les locaux ;
- assurer le maintien en état de service et en lieux et places des extincteurs et de tout autre équipement de sécurité (alarmes, éclairages de secours, désenfumage, etc.) ; en cas de dysfonctionnement, prévenir immédiatement le directeur/la directrice de l'ONMGE ;
- veiller à l'affichage des plans d'évacuation et des consignes de sécurité ;
- veiller au libre accès à toutes les sorties et aux issues de secours des locaux, au bon dégagement de tous les accès et circulations, ne jamais gêner l'évacuation du public par la disposition de mobilier (tables, chaises) ;
- veiller à ne pas dépasser la quantité donnée par les commissions de sécurité, de matières combustibles à l'intérieur des locaux ;
- tenir les abords en parfait état de sécurité et de propreté ; participer aux Commissions départementales de sécurité ;
- avertir le directeur/la directrice de l'ONMGE de tout problème de fonctionnement lié à l'état des locaux.

9.3 - Hygiène et sécurité au travail

L'ONMGE est tenu de respecter l'ensemble des règles d'hygiène applicables dans le cadre de l'exercice de son activité. A l'issue de tout contrôle éventuellement réalisé par les autorités compétentes, il s'engage à communiquer à la Ville tout procès-verbal ou compte-rendu de visite. La Ville peut, de sa propre initiative, mandater toute personne de son choix afin d'examiner le niveau d'hygiène des locaux concernés.

Dans le cadre de l'occupation des locaux par l'Harmonie municipale, la Ville de Metz communiquera à l'ONMGE la liste des personnes qui devront suivre la formation lutte contre l'incendie et procédures d'évacuation d'urgence.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

10.1 - Responsabilité

L'ONMGE est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité, et ce sans que la Ville ne puisse aucunement être mise en cause à quelque titre que ce soit. L'ONMGE doit informer immédiatement la Ville de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les espaces utilisés ou de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, faire toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifier sans délai auprès de la Ville.

10.2 - Assurances

L'ONMGE est seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causé par ou du fait de son activité, son personnel et plus généralement de l'exploitation du bâtiment mis à sa disposition. Il devra aussi alerter la Ville de toute vétusté ou défaillance rendant nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations.

L'ONMGE devra souscrire, pour la durée de la mise à disposition, un contrat d'assurances couvrant :

- l'ensemble des dommages survenant aux biens mobiliers et immobiliers ainsi qu'aux équipements mis à disposition ;
- l'ensemble des responsabilités et recours liés à ces biens et son usage ainsi que l'activité de l'ONMGE.

L'ONMGE déclare être titulaire, pendant toute la durée de la convention, d'un contrat d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber, du fait de l'occupation des biens, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers (y compris à la Ville). Il devra également prendre un soin particulier à s'assurer que les garanties prises auprès de l'assureur soient à la hauteur des risques encourus tels que la valeur à neuf du bâtiment ou les préjudices à des tiers. En conséquence, il appartiendra à l'ONMGE de transmettre la présente convention à son assureur afin qu'il puisse établir les garanties conformes aux obligations lui incombant.

L'ONMGE produira chaque année dans un délai de 15 jours maximum après la date d'effet une attestation d'assurances reprenant ces obligations.

La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en aucune manière en cas de réclamations formulées à la suite de dommages causés aux tiers du fait de l'occupation s'agissant de l'usage et de l'exploitation des biens mis à disposition.

L'ONMGE demeure responsable des accidents qui surviendraient à toute personne se trouvant sur les biens mis à disposition ainsi que des conséquences dommageables résultant de ces mises à disposition et plus généralement de son activité. Il s'engage à garantir la Ville contre toutes réclamations.

Il devra déclarer immédiatement à sa compagnie tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu de rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre. Il informera conjointement le Pôle Culture de la Ville.

Si l'ONMGE a l'autorisation de la Ville pour louer ou mettre à disposition les biens et/ou équipements que la Ville lui a confiés, il devra obligatoirement vérifier à son tour que le bénéficiaire est bien assuré en demandant une attestation d'assurance Responsabilité Civile valable pour la période demandée et transmise obligatoirement à l'ONMGE avant la location ou la mise à disposition. Il devra aussi faire signer un document au bénéficiaire qui indique à minima les obligations de celui-ci pour le respect des lieux ou équipements ainsi que les consignes de sécurité éventuelles avec un engagement de la part du bénéficiaire pour informer son assureur avec transmission de ce document.

La Ville déclare être titulaire, pendant toute la durée de la convention, d'un contrat d'assurance en qualité de propriétaire du bâtiment garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers (y compris à l'ONMGE). La Ville déclare être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant les responsabilités de l'Harmonie municipale lors de son activité au sein de la Maison de l'Orchestre.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée à tout moment par la Ville lorsqu'il existe un motif d'intérêt général le justifiant. Dans ce cas, la Ville notifie à l'ONMGE les motifs fondant la résiliation, cette dernière ne pouvant prendre effet au plus tôt que dans les six mois suivant sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ONMGE.

11.2 - Clauses de résiliation

La résiliation pourra être prononcée :

- 1) Dans le cas de suspension de l'exploitation, de tout ou partie des installations, constatée un mois après mise en demeure ;
- 2) Dans le cas où l'ONMGE est dissous ;
- 3) En cas de force majeure, telle que la destruction des espaces utilisés rendant impossible la poursuite de l'activité, la Ville retrouvera dans tous les cas la jouissance des installations et du mobilier sans indemnité daucune sorte. Dans ce cas, la Ville s'engage à assurer une solution alternative pour l'accueil des bureaux et des activités de l'ONMGE.

11.3 - Résiliation pour faute de l'ONMGE

En cas de manquement d'une particulière gravité aux stipulations de la présente convention imputable à l'ONMGE depuis plus d'un mois, la Ville est fondée à en prononcer la résiliation pour faute. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti. La résiliation pour faute n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'ONMGE.

ARTICLE 12 : FIN DE LA CONVENTION

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, l'ONMGE est tenu au respect des dispositions suivantes :

- des états des lieux contradictoires de sortie portant sur les biens immobiliers et les équipements mis à disposition seront dressés par les parties et ce de manière contradictoire ;
- l'ONMGE doit quitter les lieux après avoir restitué les clés à la Ville ou à son représentant dûment habilité à la date prévue, faute de quoi il encourra une pénalité de retard de 50 euros par jour de retard et son expulsion pourra être ordonnée par décision de justice, sans préjudice de dommages intérêts ;
- les locaux doivent être vidés de tous meubles et objets, appartenant en propre à l'ONMGE et nettoyés ;
- le cas échéant, l'ONMGE est tenu de remettre à ses frais les lieux en l'état. En cas de non-respect par l'ONMGE de cette obligation, la Ville est fondée à faire usage de toutes voies de droit pour procéder à la remise en état des lieux dans leur état primitif aux frais de l'ONMGE.

A l'expiration de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, la Ville se substitue à l'ONMGE pour tout ce qui concerne les locaux et les équipements mis à disposition.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si cependant aucun accord amiable ne venait à être trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent à savoir : le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Metz,

Le Maire :

François GROS DIDIER

Pour le Syndicat Mixte de l'Orchestre national de Metz Grand Est,

Le Président :

Patrick THIL

ANNEXE 1

Plan de situation



ANNEXE 2

Axes de modernisation du bâtiment identifiés par les Parties à la date de signature de la convention, conformément à l'article 7 - travaux de modernisation :

1. Cloisonnement et chauffage de la terrasse extérieure pour augmenter la surface utile du bâtiment.
2. Agrandissement de l'entrée côté Schuman : offrir un espace plus sûr et accessible pour le stationnement des vélos.
3. Dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité des locaux, des travaux seront envisagés afin de mettre en œuvre des aménagements spécifiques pour permettre l'accès du plateau de la grande salle aux personnes en situation de handicap, conformément aux normes en vigueur pour les établissements recevant du public (ERP). Ces travaux incluront notamment l'installation d'une rampe ou d'une plateforme élévatrice PMR.
4. Dans l'hypothèse où les 26 places de parking actuellement matérialisées au sol seraient intégrées à la mise à disposition des locaux, des travaux seront envisagés sur la partie du terrain concernée afin de garantir un accès réservé au personnel de l'ONMGE, à leur usage exclusif. Ces places feront l'objet de travaux de modernisation, incluant éventuellement l'installation de barrières ou d'une clôture pour en sécuriser l'accès.